

COLLÈGE DES ARCHITECTES EXPERTS DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Association régie par la loi du 01/07/1901

STATUTS

Nota : la rédaction de ce texte s'entend sans distinction de genre.

TITRE 1 : FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, COMPOSITION

Article 1 : Composition et forme de l'association

Il est formé entre les membres adhérents une association de type loi 1901 dont la dénomination est :

Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sa durée est illimitée sauf dissolution dans les conditions de l'article 14.

Son siège social est fixé au 12, Boulevard Théodore Thurner, 13005 Marseille.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 2 : Objet

Le Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a pour but de :

- Représenter ses membres auprès des diverses juridictions et des autorités administratives régionales,
- Maintenir entre ses membres la stricte et scrupuleuse observance des règles de leur profession, comme celle de leur désignation et de leur mission d'expert,
- Permettre à ses membres d'organiser et d'entretenir les moyens de perfectionnement et de recyclage de leurs connaissances techniques et juridiques, indispensables à l'exercice de leur mission,
- Faciliter à ses membres l'exercice de leur mission et l'accomplissement de celle-ci par la communication de tous renseignements et documents utiles,
- Assister les organisations professionnelles chargées des intérêts moraux et éventuellement matériels de ses membres,
- Ouvrir et entretenir avec les magistrats et juristes le dialogue nécessaire à la parfaite collaboration de l'architecte expert à l'exercice de la Justice en France,
- Partager avec les architectes les enseignements tirés des missions d'experts confiées à ses membres,
- Participer à la formation des confrères sollicitant l'entrée dans le Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : Qualité de membre du Collège

La qualité de membre du Collège est acquise après décision du conseil d'administration à la majorité simple, selon les critères ci-après exposés.

Le Collège est composé de :

- Membres actifs,
- Membres honoraires,
- Membres d'honneur.

Les membres actifs sont regroupés en deux sections :

- La "section de justice", regroupant les membres inscrits sur une liste de cour d'appel ou de cour administrative d'appel ou de la Cour de cassation,
- La "section conseil", regroupant les membres exerçant l'expertise conseil ou amiable et ceux postulant à l'inscription sur une liste de cour d'appel ou une cour administrative d'appel.

Membre actif :

Pour adhérer en qualité de membre actif, le candidat devra adresser sa demande d'adhésion au président du Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accompagnée de deux parrains, eux-mêmes membres actifs du Collège.

Le candidat devra présenter un dossier justifiant de ses références et de ses engagements et notamment :

- Son appartenance à l'Ordre Régional des Architectes au sens de la loi du 3 janvier 1977.
- Pour pouvoir être inscrit dans la "section de justice" :
 - son inscription sur les listes d'experts établies :
 - sur une liste de cour d'appel ou de la Cour de cassation,
 - sur un tableau d'une cour administrative d'appel.
 - transmettre un curriculum vitae professionnel,
 - être présenté par ses parrains.
- Pour pouvoir être inscrit dans la "section conseil" :
 - transmettre un curriculum vitae professionnel attestant de la pratique du métier d'architecte durant au moins 5 années,
 - avoir suivi les séminaires de formations dispensées par le Collège ou s'engager à les suivre durant les trois années suivant sa demande,
 - être présenté par ses parrains.

Membre honoraire :

Le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à un Membre actif du Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sur sa demande.

Exceptionnellement, le conseil d'administration peut conférer l'honorariat à un membre actif issu d'une autre compagnie d'experts de justice.

Membre d'honneur :

Le conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur aux personnalités auxquelles il désire manifester sa reconnaissance ou son respect.

Article 4 : Perte de la qualité de membre du Collège et recours

La qualité de membre du Collège se perd :

- Par la démission,
- Par le décès,

- Sur décision du conseil d'administration après avoir invité l'intéressé qui peut être assisté à présenter ses explications devant le bureau ou par écrit :
 - Par le non-paiement de sa cotisation annuelle sur proposition du trésorier
 - Par la radiation pour motif grave,

Un recours est possible à l'assemblée générale ordinaire, à la demande du membre concerné.

Article 5 : Règlement intérieur

Un règlement peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres actifs élus par l'assemblée générale du Collège.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans et sont rééligibles par tiers chaque année.

Le conseil comprend entre 11 et 15 membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés

Article 7 : Réunions du conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins trois fois l'an.

En outre, il peut être convoqué à tout moment, par son président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne délibère valablement que si le quart de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations où le procès-verbal de chaque séance est transcrit et signé par le président et le secrétaire général.

Tout membre du conseil qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire de son poste sur décision du conseil.

Le conseil d'administration admet les nouveaux membres à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 8 : Le bureau Et les pouvoirs du président

Le conseil élit parmi ses membres un bureau qui comprend au minimum :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Chaque membre du bureau est élu pour une durée d'un an reconductible.

Le rôle du président est le suivant :

- Il gère les biens de l'association sous le contrôle du conseil,
- Il ordonne les dépenses,
- Il veille à la bonne marche du conseil,
- Il prend l'initiative des études à entreprendre pour l'année en cours,
- Il représente le Collège auprès des compagnies d'experts de justice auxquelles le Collège adhère. Si le président n'est pas expert de justice, le conseil élit parmi ses membres de la section de justice un délégué auprès de ces compagnies.
- Il peut donner délégation de ses pouvoirs.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile, notamment auprès des pouvoirs publics et des différentes juridictions, par le président ou son délégataire.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués par tout moyen, au moins quinze jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est déterminé par le conseil d'administration et indiqué sur les convocations.

Il est tenu une feuille de présence signée et émargée par les membres présents ou porteurs de pouvoirs.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle comprend le quart des membres présents ou représentés.

Les membres actifs de justice et conseils ont voix délibérative, les autres, voix consultative.

L'assemblée, sous la présidence du président accompagné des membres du conseil, entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne pourra être porteur de plus de quatre pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil

Les délibérations sont prises à main levée, sauf exception.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

TITRE 3 : RESSOURCES ET FONDS DE SOLIDARITÉ

Article 10 : Recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et des droits d'entrée de ses membres (leurs montants sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du trésorier, pour chaque qualité de membre),
- Des subventions de l'État, de la Région, des départements, des organismes professionnels s'intéressant à l'association,
- Des remboursements des frais exposés à l'occasion des services rendus,

- Du revenu de ses biens,
- Du revenu de ses activités (formations, animations),
- Des dons et sponsoring.

Article 11 : Fonds de solidarité

Le fonds de solidarité peut intervenir sur décision du conseil d'administration pour un secours direct et urgent sous forme de participation ou de don :

- À titre d'assistance à un membre du Collège en très forte difficulté financière,
- Au conjoint survivant d'un membre du Collège.

TITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS È DISSOLUTION

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent-être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du quart des membres de l'association.

La proposition ainsi portée à l'ordre du jour ne peut-être mise en délibération que si l'assemblée réunit la moitié des membres du Collège, présents ou représentés, et elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Si le quorum de la moitié n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée en vue de statuer sur le même ordre du jour.

La délibération peut alors avoir lieu et la décision être valablement votée par les trois-quarts des voix, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Article 13 : Dissolution È Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire délibérant et votant comme il est dit à l'article 12 ci-dessus.

L'assemblée générale désignera un liquidateur, choisi parmi les membres du Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

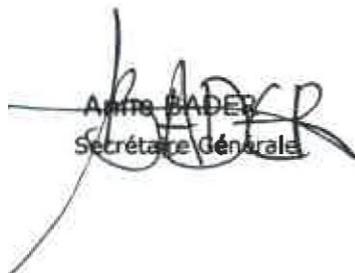
L'actif résiduel de l'association sera attribué, conformément à la Loi, à une association poursuivant des buts voisins de ceux du Collège des Architectes Experts de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 14 : Modification

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts en date du 2 juillet 2004, la dernière déclaration en préfecture étant du 12 octobre 2004, publiée en son temps au Journal Officiel.

Marseille, le

La secrétaire,
Anne BADER



ANNE BADER
Secrétaire Générale

La Présidente,

